

## LE CONSEIL

Composé de :           \*\*                           Président de séance  
                             \*\*                           Membre effectif  
                             \*\*                           Membre suppléant  
                             \*\*                           Membre suppléante  
                             \*\*                           Membre suppléante

Et assisté par : Maître \*\*, Assesseur juridique qui n'a pas pris part au vote

En séance publique du 25 juin 2013

A rendu la décision suivante :

En cause de :

**L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon,  
dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55**

Contre :

**Monsieur D, architecte, dont les bureaux sont établis à \*\***

L'architecte D est poursuivi devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour avoir manqué à l'honneur, à la discrétion et à la dignité des membres de l'Ordre dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de la profession d'architecte et avoir manqué au respect des dispositions légales et réglementaires pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 à ce jour :

- en contravention avec les articles 9 de la loi du 20 février 1939 et 15 du Règlement de déontologie, avoir exercé la profession d'architecte sans avoir fait couvrir sa responsabilité professionnelle par une assurance,

- en contravention à l'article 29 du Règlement de déontologie avoir négligé de se rendre à l'invitation du Bureau du Conseil le 20 décembre 2011.

Attendu que dûment convoqué à comparaître devant le Conseil le 14 mai 2013 à 14 h 30, l'architecte D ne s'est pas présenté à la séance sans même avoir pris la peine de s'excuser.

Attendu que le Conseil constate qu'à ce jour, l'architecte D n'est toujours pas couvert en responsabilité professionnelle par une assurance.

Que la couverture d'assurance est obligatoire et d'autant plus justifiée que l'architecte exerce une activité qui touche directement la sécurité publique.

./.

Attendu que l'architecte D est donc non seulement en défaut de paiement depuis plusieurs années d'une couverture d'assurances, mais fait de surcroît preuve d'un manque total de courtoisie et de déférence à l'égard des autorités de l'Ordre en ne réservant pas suite à ses convocations, sans pour autant s'en excuser.

Attendu que ce manque de déférence, comme la circonstance que celui-ci n'est pas assuré, sont donc incompatibles avec la dignité de la profession d'architecte et justifient d'être lourdement sanctionné ;

Vu la loi du 26 juin 1963, et plus particulièrement les articles 19, 20 ainsi que l'article 15 du Règlement de déontologie du 16 décembre 1983, approuvé par l'article 1er de l'Arrêté Royal du 18 avril 1985 et la loi du 25 avril 2007.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL

Statuant à l'unanimité et par défaut

Prononce à charge de l'architecte D une peine de radiation.